



Numéro de répertoire: 2020 /3586
Date du prononcé: 19/10/2020
Numéro de rôle: 19/10/A
Matière : Contrat de travail employé
Type de jugement : Avant-dire-droit

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

2ème chambre

Jugement

En cause de :

La SPRL ARDENNES TRADITIONS, inscrite à la BCE sous le numéro BCE: 0824.601.750, située à 6987 RENDEUX, Clos Champs Jupille, 11

partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,
comparaissant par Monsieur SON Etienne en sa qualité de gérant, assisté de conseil Maître JACQUEMART GAELE, avocat à 5354 JALLET, Rue Saint-Martin 1à

Contre :

Monsieur V.

partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Maître VERSAILLES PHILIPPE, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques 32

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 07/01/2019 et notifiée aux parties conformément à l'article 1034 sexies du Code judiciaire;
- l'ordonnance prise le 06/03/2019 en application de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause à l'audience du 21/09/2020, afin d'y être plaidée;
- les conclusions de la partie défenderesse au principal reçues au greffe le 01/07/2019;
- les conclusions de la partie demanderesse au principal reçues au greffe le 30/09/2019;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse au principal reçues au greffe le 28/02/2020;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse au principal reçues au greffe le 04/05/2020;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie défenderesse au principal reçues au greffe le 01/07/2020;
- les dossiers de pièces des parties,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En l'absence de conciliation des parties, le tribunal a entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 21/09/2020, déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet des demandes

1. En ce qui concerne la demande principale

Par conclusions de synthèses, La SPRL ARDENNES TRADITIONS sollicite du Tribunal qu'il :

Demande 1:

À titre principal, condamne Monsieur V à exécuter ses obligations contractuelles et à :

- Aviser de son absence ou de sa prolongation,
- Produire systématiquement les certificats médicaux réguliers et en original signés dès le 1er jour d'absence/de prolongation,
- Le tout sous peine d'une astreinte de 250 EUR par document manquants.

À titre subsidiaire, à défaut de respect par Monsieur V de ses obligations tant administratives que légales (obligation de respect et de loyauté notamment), que soit prononcée la résolution judiciaire du contrat sur la base de l'article 1134 du code civil.

Demande 2:

Condamne Monsieur V à réparer le dommage subi du fait de ses manquements professionnels, provisionnellement évalué à la somme de 250,00 EUR.

Demande 3:

Condamne Monsieur V au remboursement immédiat de :

- La somme de 29.436,06 EUR versée par la SPRL à titre d'avances sur salaire versées à partir du compte bancaire BE70 063583842025,
- La somme de 500,00 EUR à titre d'avances sur salaire versées à partir du compte,
- La somme de 3.987,35 EUR à titre de frais de carburant lors de l'utilisation de la carte carburant Total,
- 1 EUR provisionnel pour toute autre somme qui resterait due par Monsieur V ainsi qu'à titre d'indemnisation du dommage subi.

Réserve à statuer quant au surplus des montants réclamés.

Condamne Monsieur V au paiement des intérêts à devoir sur ces sommes brutes au taux légal depuis la date de la mise de demeure, soit le 6 août 2018.

Demande 4:

Condamne Monsieur V au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 2.400 EUR.

Demande 5:

Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni faculté de cantonnement.

Sur la demande reconventionnelle :

Demande 1:

Rejette la demande de condamnation de la SPRL ARDENNES TRADITIONS au paiement de 1 EUR à titre de régularisation barémique.

Demande 2:

Rejette la demande de dommages et intérêts de Monsieur V
Lui délaisse ses propres dépens.

2. En ce qui concerne la demande reconventionnelle

Par ses conclusions, à titre reconventionnel, Monsieur V sollicite la somme provisionnelle de 1 € à titre de régularisation barémique, de salaire d'avril 2018 et de salaire garanti.

Il sollicite également des dommages et intérêts en raison du préjudice que lui cause le retard systématique avec lequel l'employeur remplit ses obligations légales en période de chômage temporaire.

III. Recevabilité

Les demandes sont recevables, pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux. La recevabilité n'est par ailleurs pas contestée par les parties.

La compétence du tribunal est justifiée au regard des articles 578,1° (compétence d'attribution) et 627, 9° (compétence territoriale) du Code judiciaire.

IV. Eléments de fait

La SPRL ARDENNES TRADITIONS, dont le gérant est Monsieur S, exploite depuis 2003 un hôtel-restaurant à RENDEUX.

Monsieur V a été engagé par la SPRL ARDENNES TRADITIONS :

- du mois de juin 2014 au mois de décembre 2015 sous statut d'intérimaire,
- à partir du 15 décembre 2016 dans les liens d'un contrat à durée indéterminée.

Le contrat de travail conclu en décembre 2016 prévoit que la durée du travail s'élève à 38 heures par semaine ; l'horaire n'est pas défini mais il est précisé dans le contrat qu'une grande flexibilité est attendue du travailleur.

Le contrat ne précise pas les attributions du travailleur mais il spécifie qu'elles correspondent à la catégorie II dans la classification professionnelle établie par la commission paritaire n° 302. Cette catégorie vise le commis/commis de cuisine.

Il est également indiqué, à la fin du contrat que « vu le caractère « traiteur » des prestations cuisine et salle seront demandées (...) ».

La convention de travail avenue entre parties fixe le montant de la rémunération horaire brute (11,2971 EUR) et précise que celle-ci comprend les frais de déplacements.

Il ressort des pièces du dossier et des explications des parties que, dès son engagement, Monsieur V a reçu de son employeur, à de nombreuses reprises, des sommes d'argent.

Monsieur V expose qu'il s'agissait, sous l'appellation « avances sur salaires », en réalité de rémunérations pour lui permettre de percevoir la rémunération au barème « cuisinier ».

La SPRL ARDENNES TRADITIONS, quant à elle, explique qu'il s'agissaient de véritables avances sur salaires.

Dans le courant du mois d'avril 2018, la SPRL ARDENNES TRADITIONS a estimé que les sommes avancées étaient extrêmement importantes et a douté de l'intention de Monsieur V de respecter ses engagements de remboursement.

La SPRL ARDENNES TRADITION a, ainsi, refusé de lui verser à nouveau les fonds que Monsieur V lui demandait encore.

Monsieur V a été déclaré inapte au travail et est resté en incapacité de travail ininterrompue depuis ce moment, le 03 mai 2018.

A partir de là, la SPRL ARDENNES TRADITION a adressé plusieurs mises en demeure à Monsieur V pour, d'une part, obtenir le remboursement des sommes remises à son travailleur et, d'autre part, pour être informé et averti en temps utile de ses absences.

Finalement, la SPRL ARDENNES TRADITIONS a introduit la présente procédure.

V. Discussion

1. En ce qui concerne l'action principale de la SPRL ARDENNES TRADITIONS

1.1. Quant à la 1^{ère} demande : exécution des obligations contractuelles sous peine d'astreinte

A l'audience du 21 septembre 2020, les parties ont exposé que cette demande était devenue sans objet, le contrat de travail qui les unissait ayant été rompu en août 2020.

1.2. Quant à la 2^{ème} demande : dommages et intérêts en raison des manquements contractuels

La SPRL ARDENNES TRADITIONS explique que les manquements répétés de Monsieur V à ses obligations contractuelles auxquels elle a été confrontée ont entraîné un dommage financier dans son chef : frais de recommandé d'envoi de mises en demeures, de recherches au registre national, perte de temps, frais d'avocats, etc.

Elle sollicite à ce titre la condamnation de Monsieur V au paiement de la somme de 250 EUR ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts.

Le tribunal considère que ce chef de demande n'est pas fondé.

La gestion administrative de la relation contractuelle entre elle et son travailleur, fut-elle, houleuse et/ou conflictuelle, implique des frais qui sont à sa charge. Il n'y a pas d'éléments suffisants en l'espèce qui justifie d'un préjudice financier particulier.

1.3. Quant à la 3^{ème} demande : remboursement des sommes prêtées

La SPRL ARDENNES TRADITIONS expose qu'elle a consenti des avances sur salaire et des prêts à Monsieur V

Le montant dû en principal s'élève à la somme de 33.923,41 EUR, à majorer des intérêts depuis le 6 août 2018, qu'elle détaille comme suit :

- 29.436,06 EUR à titre d'avances sur salaire,
- 500,00 EUR à titre d'avance sur salaire à partir du compte de Madame P
- 3.987,35 EUR de frais de carburant.

1.3.1. En ce qui concerne la somme de 12.132,00 EUR

La somme de 12.132,00 EUR a fait l'objet de reconnaissances de dettes de la part de Monsieur V :

- le 9 septembre 2019 pour un montant de 5.332 EUR,
- le 20 octobre 2016 pour un montant de 1.800 EUR,

- le 17 avril 2018 pour un montant de 5.000 EUR.

Ces reconnaissances de dettes qui portent engagement de remboursement pour les sommes respectives de 5.332,00 EUR, 1.800 EUR et 5.000 EUR ont été écrites entièrement de la main de Monsieur V et sont revêtues de sa signature.

Monsieur V ne conteste pas avoir emprunté ces sommes à son employeur, les avoir reçues, s'être engagé à les rembourser et avoir rédigé et signé librement les reconnaissances de dettes.

Il prétend qu'ils les a reçues à titre d'avances de salaire mais force est de constater qu'il ne le prouve pas. Par ailleurs, rien dans les reconnaissances de dettes, ou d'autres documents, ne permet de considérer que ce soit le cas.

Enfin, Monsieur V a été mis en demeure de rembourser cette somme de 12.132 EUR par courrier du 4 juillet 2018 auquel il n'a pas réagi.

Monsieur V doit, en conséquence, la rembourser.

1.3.2. En ce qui concerne la somme de 3.987,35 EUR

Cette somme correspond aux relevés de carburant pour un montant de 3.987,35 EUR opérés par Monsieur V avec la carte carburant qui lui avait été remise par son employeur.

Le tribunal observe que les frais de déplacement étaient contractuellement prévus au profit du travailleur et inclus dans la rémunération.

Les fiches de paie déposées par les parties font apparaître qu'effectivement des postes « interventions autre moyen de transport » ont été inclus dans la rémunération de Monsieur V et payés à celui-ci.

Cela accrédite la position de Monsieur V selon laquelle il lui arrivait d'utiliser son véhicule privé pour effectuer les déplacements professionnels demandés par son employeur, notamment pour les livraisons des repas préparés dans différents gîtes gérés.

Aucun élément suffisamment probant n'est avancé par la SPRL ARDENNES TRADITIONS pour contester cette version des faits.

En conséquence, le tribunal estime que les dépenses liées à l'usage de la carte-essence sont à la charge de la SPRL ARDENNES TRADITIONS.

1.3.3. En ce qui concerne les avances sur salaires

La SPRL ARDENNES TRADITIONS réclame à ce titre la somme de 29.436,06 EUR.

Elle fait état de deux mises en demeure adressées le 6 août à Monsieur V

Ces deux mises en demeure de 6 août 2018 ne figurent pas au dossier de pièces de la SPRL ARDENNES TRADITIONS.

En revanche, la mise en demeure envoyée par courrier recommandé et par courrier ordinaire par la société à Monsieur V le 13 décembre 2018 est bien produite.

Celle-ci fait état, outre de retards dans la transmission de certificats médicaux pour justifier diverses absences, des sommes réclamées par la SPRL ARDENNES TRADITIONS, soit

- 29.436,06 EUR (à partir du compte BE70 06358384 2025 et décompte comptable),
- 500 EUR (à partir du compte de Madame P
- 3.987,35 EUR (à partir de la carte carburant).

Le tribunal constate que la somme de 29.436,06 EUR inclut la somme de 12.132 EUR visée ci-dessus.

Pour rappel, il a été décidé que cette somme était due à titre de « prêt personnel » et devait effectivement être remboursée par Monsieur V

En revanche, il a été décidé que la somme de 3.987,35 EUR, réclamée à titre de frais d'essence, n'était pas due par Monsieur V

A ce stade donc, il reste à analyser le sort à réserver à la somme de 17.804,06 EUR (29.436,06 EUR – 12.132 EUR + 500 EUR) réclamées à titre d'avances sur salaires.

Les éléments soumis à l'appréciation du tribunal sont les suivants :

- la SPRL dépose l'historique de ses comptes généraux 2017 (pièce II.1) qui font état des salaires versés et acomptes versés à « I » (en décembre 2016 et janvier 2017) pour 47.550,63 EUR (en débit), 19.464,70 (en crédit) et 28.085,93 EUR (différence crédit/débit),
- ce relevé ne précise pas expressément qu'il s'agisse des mouvements opérés dans le cadre de la relation avec Monsieur V (sauf la mention « à » pour les acomptes),
- les montants repris sur ce relevé ne correspondent pas exactement aux montants évoqués dans le cadre de la présente procédure,
- la SPRL dépose aussi un relevé des virements effectués en faveur d' V pour la période allant du 23 décembre 2016 au 20 avril 2018 ; ce relevé, outre le fait qu'il ne comporte pas le total des sommes versées, ne précise pas la nature des versements (salaires, avances sur salaires, prêts, ...) ; il s'agit d'un document unilatéral,
- sur les fiches de paie produites par Monsieur V , le tribunal constate qu'il y a différents codes (A, B, C, E, F et G) sous lesquels sont repris les montants versés à titre de rémunérations, avantages et retenues ; il n'y a pas de légende explicative pour ces différents codes.

Il ressort de ces considérations que le tribunal ne dispose pas des explications suffisantes pour déterminer le montant exact des sommes susceptibles d'avoir été versées à titre d'avances sur salaires à Monsieur V par la SPRL ARDENNES TRADITIONS.

Une réouverture des débats s'impose afin que la SPRL ARDENNES TRADITIONS :

- établisse et communique au tribunal un décompte précis avec renvoi à des pièces probantes, montant par montant, date par date, des sommes qui auraient été versées à titre d'avances sur salaires,
- renseigne le tribunal sur les codes utilisés sur les fiches de paie de Monsieur V et communique toutes les fiches de paie établies durant l'engagement de celui-ci ;

et afin de permettre à la SPRL ARDENNES TRADITIONS et à Monsieur V d'établir leur décompte respectif.

Vu la réouverture des débats, les autres demandes ne sont pas ici examinées.

2. En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la Monsieur V

Monsieur V sollicite la condamnation de la SPRL Ardennes Traditions à payer la somme provisionnelle de 1 € à titre de régularisation barémique, de salaire garanti et de salaire d'avril 2018 et également, il sollicite des dommages et intérêts en raison du préjudice que lui cause le retard systématique avec lequel l'employeur remplit ses obligations légales en période de chômage temporaire.

Avant dire droit, Monsieur V demande une comparution des parties pour éclairer le tribunal sur la nature de son travail au sein de la société et du contexte dans lequel l'argent lui a été versé.

La question de la nature du travail exercé par Monsieur V au sein de la SPRL doit être examinée en premier lieu.

Le tribunal constate que le contrat de travail permet de considérer que les parties ont opté par la fonction de commis/commis de cuisine en ordre principal.

Ses fiches de rémunérations et la rémunération ont été établies pour la fonction de référence à laquelle Monsieur V a été rattaché.

En cas de contestation, il lui appartient de prouver que ses tâches n'étaient pas celles d'un commis mais d'un second de cuisine.

C'est l'enseignement à tirer d'une décision du tribunal du travail de Bruxelles (Tribunal du travail de Bruxelles du 9 novembre 2017).

Ce dernier s'est prononcé sur la situation d'un commis de cuisine dont l'employeur exploitait plusieurs restaurants. Outre ses tâches en tant que commis, il avait également été amené, par le passé, à exercer occasionnellement des tâches en tant que chef de cuisine dans un des autres restaurants de l'employeur.

Face à la réclamation du travailleur de se voir appliquer le salaire plus élevé de chef de cuisine, le jugement rappelle la règle de la fonction principale. Autrement dit, l'accomplissement occasionnel relevant d'une catégorie salariale supérieure ne constitue pas une preuve suffisante pour la rendre applicable.

Aucun élément ne permet de démontrer que Monsieur V a occupé au sein de la SPRL ARDENNES TRADITIONS la fonction de second de cuisine et ce dernier ne produit aucune preuve contraire.

Le tribunal estime donc que Monsieur V exerçait bien la fonction de commis au sein de la SPRL ARDENNES TRADITION et que c'est la rémunération correspondante qui devait lui être appliquée (catégorie II de la commission paritaire 302).

Pour le surplus, vu la réouverture des débats qui s'impose, il y a lieu de réserver à statuer.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

1. En ce qui concerne la demande principale

DIT la demande principale recevable et partiellement fondée.

CONDAMNE Monsieur V à rembourser à la SPRL ARDENNES TRADITIONS la somme de 12.132 EUR à titre de prêt, à majorer des intérêts depuis le 13 décembre 2018.

ORDONNE la réouverture des débats afin de permettre à la SPRL ARDENNES TRADITIONS :

- d'établir et communiquer au tribunal un décompte précis avec renvoi à des pièces probantes, montant par montant, date par date, des sommes qui auraient été versées à titre d'avances sur salaires,
- de renseigner le tribunal sur les codes utilisés sur les fiches de paie de Monsieur V et communiquer toutes les fiches de paie établies durant l'engagement de celui-ci.

ORDONNE la réouverture des débats afin de permettre à la SPRL ARDENNES TRADITIONS et à Monsieur V d'établir leur décompte respectif et fixe date à cette fin au **lundi 15 février 2021 à neuf heures**, même chambre, même local ;

RESERVE à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la 2ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, où siégeaient :

Madame Céline BILGINER, juge président la chambre,

Monsieur Jean-Marie HUBAUX, juge social représentant les employeurs,

Monsieur Jean-Marie GODEFROID, juge social représentant les employés,

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Madame Béatrice PETIT**, greffier,



B. PETIT
Le greffier



J.-M. HUBAUX
Les juges sociaux



J.-M. GODEFROID
Le Juge président la chambre



C. BILGINER
Le Juge président la chambre

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **19/10/2020** de la 2ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur, par Madame Céline BILGINER, assistée de Madame Béatrice PETIT, qui signent ci-dessous

B. PETIT
Le greffier



C. BILGINER
Le Juge président la chambre